



REGLEMENT GENERAL

d'application régissant les droits et obligations des exposants de EXPO VALLON

Edition 2018

Généralités

1. Les stands sont disposés par le *comité*, de manière à créer un passage obligé devant chaque stand, ainsi qu'une distribution harmonieuse des groupes d'articles exposés dans la mesure du possible.
2. a) Les stands doivent avoir une profondeur de **2.50 mètres, 3 mètres** ou **5 mètres extérieur**. Le comité peut décider de limiter la grandeur d'un stand, afin de conserver le plus grand choix possible d'articles exposés ou pour des raisons techniques.
b) L'exposant ne pourra pas faire recours contre l'attribution définitive de son emplacement, si les dimensions souhaitées ne sont pas respectées.
3. Le comité choisi les exposants selon les critères suivants :
 - a) Etre commerçant ou autre ayant « *pignon sur rue* » et dont l'activité est considérée comme principale source de revenu.
 - b) Priorité est donnée aux exposants ayant participés aux précédents comptoirs.
 - c) Aux commerces, artisans, industriels ou autres activités du Val-de-Travers.
 - d) Aux commerces, artisans, industriels ou autres activités du canton de Neuchâtel puis d'autres cantons ou régions limitrophes.
 - e) Dans chaque cas, priorité sera donnée à une activité non encore représentée dans le comptoir.
 - f) Le comité peut limiter la participation d'une activité déjà représentée plusieurs fois.
4. La vente directe est autorisée sur place sous réserve d'acceptation et annoncée dans le bulletin d'inscription.

Finances et inscriptions

(voir également conditions générales dans le bulletin d'inscription)

5. Le paiement du stand s'effectue comme suit :
 - a) 50 % du prix de location à la confirmation de votre participation et au plus tard à la date d'échéance fixée par le comité
 - b) Le solde de la location et les frais annexes à la facturation finale payable à 30 jours NET à dater de son établissement, au plus tard d'ici le 30 juin.
 - c) Toute « dédite » donnée pendant les 3 mois précédant l'ouverture du comptoir ne donnera à aucun droit de remboursement des arrhes déjà versés.
Si un exposant renonce à participer à la manifestation après attribution de l'emplacement de son stand, il reste redevable de la totalité du prix de location. Si le comité parvient sans dommage à louer l'emplacement ainsi laissé vacant, l'exposant qui s'est départi du contrat devra payer une indemnité égale à 25 % du prix de la facture, mais CHF 500.00 au moins + la taxe d'inscription.
 - d) En cas de non paiement de l'inscription dans les délais soit au plus tard 20 jours avant l'ouverture, le comité disposera librement du stand qui pourra être reloué d'office et les frais inhérents + pénalités seront à la charge de l'exposant défaillant, soit une indemnité égale à 25 % du prix de la facture, mais de CHF 500.00 au moins (à titre de contribution aux frais de gestion).
6. Les stands sont loués sans plancher ni parois ou autres structures.

Fournitures et montage

7. Les exposants entreprendront le montage de leur stand selon le plan fourni, aucune dérogation ne sera donnée. Il ne sera pas composé de matériaux volatiles ou liquides pouvant incommoder les autres exposants. Si le jeudi à midi précédant l'ouverture, le stand est toujours vide, le comité en aura la libre disposition. Le prix de location du stand inoccupé sera toutefois exigible et redevable de la part de l'exposant.
8. Il est fourni un tableau électrique centralisé avec prise 220 V et maxi 10 Amp dans divers endroits de la manifestation. L'exposant ira se raccorder de lui-même avec son propre matériel aux branchements commandés à l'aide du bulletin d'inscription. La puissance disponible est limitée à 2300 watts. Il est de la responsabilité de l'exposant de calculer la puissance lumineuse admissible pour le tableau.

Toutes installations supplémentaires (Force 380 V et eau) sont à spécifier sur le bulletin d'inscription et sont à votre charge. Les dégâts occasionnés par une mauvaise installation technique sont à la charge et responsabilité de l'exposant.
9. Il est strictement interdit de planter – fixer – sceller sur les sols et parois sur tout le site.
10. Il est interdit de faire tourner les moteurs des véhicules exposés. Les klaxons et autres sources de bruit sont proscrits. Les batteries et les alimentations de courant électrique devront être débranchées hors des heures d'ouverture de l'exposition.
11. Aucune publicité ne sera apposée hors de son propre stand, ni dans le couloir. Pour tout autre affichage de publicité, une autorisation sera demandée au comité. Il sera exigé une redevance pour des « bandeaux publicitaires » à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'exposition. Idem pour du « matériel ou véhicules publicitaires » non autorisés entreposés aux abords directs dans le but de détourner le règlement.
12. Les exposants d'articles musicaux (audio – vidéo) instruments de musiques etc. feront fonctionner leurs appareils que dans la mesure où ils ne gênent pas les autres exposants.
Il en est de même pour les exposants organisant des « show de démonstration ».
La puissance maximum à la sortie des haut-parleurs sera mesurée. Le comité pourra demander de diminuer le son ou l'arrêt du show.
Les nuisances sonores et lumineuses y découlant doivent être modérées.
13. Il est interdit d'empiéter sur les couloirs. Les « show de démonstration » doivent rester confinés dans le périmètre du stand de l'exposant.
14. La présence sur le stand est obligatoire pendant les heures d'ouverture de la manifestation.
15. En cas de non respect du règlement, le comité pourra exiger la fermeture immédiate du stand. Il pourra être exigé des dommages et intérêts.

Surveillance – Assurance

16. Le comité organise une surveillance des stands pour prévenir les vols et actes de vandalisme en dehors des heures d'ouverture.
La surveillance incendie est assurée par les sapeurs-pompiers de Val-de-Travers.
17. L'exposant prend acte qu'il n'est pas assuré par Expo Vallon. Chaque exposant est responsable de s'assurer contre ses propres risques.
18. Si les circonstances politiques, économiques ou cas de force majeure devaient empêcher la manifestation d'avoir lieu, les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement financier.
19. Le for juridique est au lieu de domicile de Expo Vallon.